

ECOLE GEORGES BRASSENS

ecole.georges-brassens.audincourt@ac-besancon.fr

<http://ecoles.audincourt.fr/brassens>

Maternelle : 03 81 34 35 03

Bureau direction : 03 81 30 53 52

Directrice : A. STRUB

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur précise les conditions d'accueil et s'inscrit dans le règlement départemental consultable en ligne sur le site de l'école (téléchargements)

Article 1 – Horaires :

Classes de Maternelle :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45
Après-midi	13h45-16h15	13h45-16h15		14h45-16h15	13h45-16h15
APC ou TAP				13h45-14h45	

Classes élémentaires :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45	8h45-11h45
Après-midi	13h45-16h15	13h45-16h15		13h45-15h15	13h45-16h15
APC ou TAP				15h15-16h15	

Article 2 - Surveillance des élèves : Chaque enseignant assure la surveillance de la cour, 10 minutes avant les horaires de rentrée en classe suivant un tableau de service affiché dans l'école.

L'accueil des élèves de maternelle se fait dans les classes 10 minutes avant l'heure de la classe en PS et MS, à la porte blanche pour les GS. Les élèves d'élémentaire sont surveillés dans la cour à partir de 8h35 et de 13h35.

A la sortie de 11h45 et 16h15, les élèves sont reconduits au portail en rangs par les enseignants, les élèves de maternelle sont remis aux parents ou à un adulte désigné par écrit et présenté par eux.

Les parents des classes élémentaires doivent attendre leurs enfants au portail.

A noter : la partie du préau et de la cour à l'extérieur de la grille verte est laissée libre d'accès aux familles afin d'accéder aux classes de maternelles et d'attendre à l'abri. Dans cet espace, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents et ne sont pas surveillés. De même, dès lors qu'un enfant de maternelle est remis à sa famille, la responsabilité de l'enseignant n'est plus engagée même si l'enfant est encore dans le périmètre scolaire.

Les parents doivent laisser libre la zone de passage entre le trottoir et la maternelle. Ils doivent éviter les attroupements et quitter la cour et le trottoir dès que leurs enfants sont déposés ou repris.

Les portes de l'école sont fermées à 8h45 et à 13h45.

Article 3 – Fréquentation : Les parents doivent **impérativement** prévenir le jour même l'école de toute absence de leur enfant (par téléphone, puis **par écrit, au retour**). 4 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois sont obligatoirement signalées à l'inspection.

Les parents doivent venir chercher leur enfant dans la classe pour une absence en cours de journée. En cas de retard, les parents en seront informés par un billet dans le cahier de liaison.

Article 4 – Absence des enseignants : Les parents seront informés dans la mesure du possible de l'absence des enseignants par affichage et publication sur le site de l'école. En l'absence de remplaçant, les enfants seront accueillis dans une autre classe.

Article 5 – Matériel : Les livres et les cahiers étant fournis par l'école, ils doivent être maintenus propres, et couverts. En cas de perte ou de détérioration, un remboursement sera demandé. Les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Il est nécessaire que toutes les affaires des élèves soient marquées ainsi que les vestes, bonnets, gants...

Article 6 – Objets prohibés : Tout objet présentant un danger est interdit dans l'enceinte de l'école : couteau, parapluies, clous, vis, sucettes,... ainsi que les appareils électroniques (portables, MP3...) et les chewing-gums. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration d'objets de valeur (bijoux,...), qui sont déconseillés. Les écharpes sont interdites en maternelle.

Article 7 – Sorties scolaires : Les enseignants pourront faire appel à quelques parents ou personnes adultes, pour l'encadrement des élèves. Ils interviennent sur autorisation du directeur. Une charte de l'accompagnateur, annexée à ce règlement, devra être signée par les parents volontaires.

Article 8 : Conformément à l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse est interdit à l'école. La charte de la laïcité est annexée à ce règlement. Les élèves doivent se présenter à l'école dans une tenue correcte et adaptée.

Article 9 : Un code de l'école, affiché dans les classes rappelle les règles de comportement et de civilité.

Article 10 : Les sanctions sont progressives, un élève n'est jamais définitivement puni. Une première réprimande peut être suivie d'une suppression partielle du temps de récréation ou d'un travail supplémentaire adapté, puis d'une convocation dans le bureau de la directrice, enfin d'une convocation des parents pour une réunion d'équipe éducative si les règles ne sont toujours pas respectées. Les parents sont informés par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Le présent règlement a été approuvé en conseil d'école le 18/10/2016

Signature de l'élève,

Signature des parents,